

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 204-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.252

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole)
Dütschler (Hünibach, PLR)
Reinhard (Thun, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 09.09.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Halte aux oppositions abusives en matière de construction

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les dispositions déterminantes de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire afin d'accélérer les procédures de construction au moyen de deux mesures : il faut mettre un terme aux oppositions souvent abusives, coûteuses et accaparantes pour les autorités. Sur demande et sous réserve de la fourniture de garanties et d'une obligation de déconstruire l'ouvrage, il faut par ailleurs permettre de démarrer les travaux après l'octroi du permis de construire.

Développement :

Pendant la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité compétente vérifie que le projet de construction satisfait aux prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement et aux autres prescriptions de droit public (législation environnementale p. ex.). Si tel est le cas, il existe un droit à l'octroi de l'autorisation. Des tiers (riverain-e-s ou organisations légitimées p. ex.) peuvent cependant adresser cette autorisation à une instance supérieure pour examen. La protection juridique est ainsi complète.

Dans le canton de Berne, il existe toutefois un outil supplémentaire : la procédure d'opposition préalable. Des projets de construction, même ceux qui satisfont à toutes les prescriptions, peuvent ainsi se retrouver bloqués ou longtemps différés, avec pour corollaire des coûts élevés, une insécurité quant à la planification et du travail superflu pour les autorités. Cela ne touche pas seulement des projets destinés à créer des logements, qui font cruellement défaut, mais aussi des infrastructures publiques telles que des écoles, ou des rénovations écologiquement pertinentes. Au bout du compte, de telles oppositions se soldent souvent par des indemnités compensatoires injustifiées, ce qui est choquant.

Une adaptation des dispositions déterminantes de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire empêchera ces procédés, souvent abusifs, accélèrera les procédures de construction et soulagera les autorités sans remettre en question la protection juridique des riverains et riveraines ni les dispositions relatives à la réserve de droit et à la compensation des charges. La possibilité de réclamer à l'autorité d'octroi du permis de construire la remise par écrit de la décision de construction (notification) dans un délai de 30 jours après l'avis doit se substituer à la procédure d'opposition. Un recours peut alors être formé contre cette décision, comme c'est le cas actuellement. Le canton de Zurich applique déjà cette procédure avec succès.

La loi sur les constructions doit par ailleurs intégrer une disposition qui permette, sur simple demande, d'imposer le retrait de l'effet suspensif, de sorte que le maître d'ouvrage puisse commencer la réalisation du projet de construction autorisé. A condition toutefois qu'il soit obligatoirement tenu de déconstruire l'ouvrage si le recours est admis et fournisse préalablement des garanties pour les coûts probables de cette déconstruction (garantie bancaire p. ex.). Cela permet de s'assurer de l'éventuelle déconstruction, sans que les pouvoirs publics n'aient rien à débours.

Ces modifications de la législation sur les constructions accéléreraient grandement la procédure d'octroi du permis de construire et soulageraient sensiblement l'administration, tandis que la sécurité du droit demeurerait intacte. Les retards abusifs et les paiements compensatoires inconvenants appartiendraient au passé.

Motivation de l'urgence : Les oppositions abusives retardent actuellement la construction de logements, nécessaires, et d'infrastructures ainsi que des rénovations énergétiques. Les problèmes dépeints nécessitent par conséquent une mise en œuvre rapide.

Destinataire

- Grand Conseil